



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 4609

Proposition de loi relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

Date de dépôt : 16-12-1999  
Date de l'avis du Conseil d'État : 10-07-2003  
Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-12-1999	Déposé	4609/00	<u>3</u>
27-11-2001	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2001)	4609/01	<u>6</u>
31-01-2003	Prise de position du Gouvernement (31.1.2003)	4609/02	<u>9</u>
12-02-2003	Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (12.2.2003)	4609/03	<u>12</u>
28-04-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	4609/05	<u>15</u>
30-04-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense	4609/04	<u>20</u>
10-07-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.7.2003)	4609/06	<u>23</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	4609/07	<u>26</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°109 en page 2350	4609,4991,5064,5072,5073,5082	<u>29</u>

4609/00

## N° 4609

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

*(Dépôt, MM. Alex Bodry et Mars Di Bartolomeo: le 16.11.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le but de préserver la neutralité luxembourgeoise, une loi du 10 avril 1937 interdisait la participation à la guerre civile en Espagne à des ressortissants luxembourgeois et étrangers résidant sur le territoire luxembourgeois. Les événements ont apporté le démenti au bien-fondé de ce texte de loi. L'Allemagne nazie et l'Italie fasciste n'ont en effet jamais respecté leurs engagements de non-intervention envers l'Espagne comme ils n'ont pas hésité ensuite à violer la neutralité luxembourgeoise. La politique de neutralité et de non-intervention s'est ainsi révélée comme une erreur historique qui a sacrifié la République Espagnole et ses institutions légitimes et compromis gravement les intérêts de notre pays face à la menace fasciste. Ceux qui ont décidé de porter secours à la République Espagnole en risquant leur vie ont donc fait preuve de lucidité et de courage. Ils méritent la reconnaissance de leur pays.

La présente proposition de loi vise à élargir le champ d'application de la loi du 25 février 1967 dans la mesure où celle-ci limite la définition des actes de résistance aux activités qui ont été exercées pendant la période 1940-1945 et sur le territoire luxembourgeois. Cette assimilation est justifiée par le fait que les volontaires de l'Espagne Républicaine ont combattu le même ennemi, à savoir les armées de l'Allemagne nazie et de l'Italie fasciste, et qu'ils ont été victimes des mêmes actes illégaux de l'occupant. L'assimilation juridique des volontaires de l'Espagne républicaine aux résistants de la deuxième guerre mondiale, objet de la présente proposition de loi, n'est que la conséquence de l'assimilation de fait opérée par l'occupant et ses services de police. Ce point de vue avait d'ailleurs été défendu explicitement par Monsieur le Premier Ministre lors de l'inauguration du monument commémoratif en l'honneur des volontaires des brigades internationales de Dudelange. Au nom du Gouvernement Monsieur Juncker avait rendu hommage aux „volontaires luxembourgeois et étrangers qui s'étaient établis chez nous (et qui) ont accompli une oeuvre importante en montrant la voie à ceux qui allaient bientôt les suivre dans le combat pour la liberté“.

Selon les indications de Monsieur Victor Bodson, ancien ministre et ancien vice-consul de la République Espagnole, 102 volontaires seraient allés combattre en Espagne à partir du territoire luxembourgeois. L'état actuel des recherches permet d'estimer le nombre des volontaires tombés en Espagne à un quart de cet effectif et le nombre des blessés graves à 35%. Trois volontaires sont encore actuellement en vie.

Comme le Ministre d'Etat semble avoir abandonné l'idée d'une réhabilitation des membres luxembourgeois des brigades internationales par la voie législative, il appartient aux députés de prendre

l'initiative. Il importe de gommer l'erreur politique commise en faisant enfin concorder loi, éthique politique et justice.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1er.**— La loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne est abrogée.

**Art. 2.**— Les résidents luxembourgeois ou étrangers qui ont combattu entre 1936 et 1939 au sein des forces armées républicaines espagnoles contre les troupes du général Franco, de l'Allemagne nazie et de l'Italie fasciste sont assimilés aux personnes qui au cours de la guerre de 1940 à 1945 ont posé un acte de résistance contre l'ennemi au sens de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

**Art. 3.**— Ils bénéficient des mêmes droits moraux et matériels que la loi accorde aux résistants.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er:*

Par une loi de 1937 tout ressortissant luxembourgeois s'est vu interdire de prendre des services dans les forces armées en Espagne. A l'exception des personnes de nationalité espagnole, toute personne s'est vue refuser le droit de quitter le Luxembourg pour se rendre en Espagne, voire de passer en transit à travers le pays pour se rendre en Espagne.

Comme les Luxembourgeois ayant participé dans les forces républicaines d'Espagne ont probablement contrevenu à cette loi, il importe en premier lieu d'abolir cette loi. Elle n'a jamais atteint le but poursuivi et est devenue sans objet aujourd'hui.

### *Article 2:*

Au lieu de créer un régime spécifique pour les volontaires de l'Espagne républicaine, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour une assimilation au statut des résistants en vertu de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. L'engagement des volontaires dans la lutte antifasciste en Espagne mérite d'être mis sur un pied d'égalité avec les actes posés contre l'ennemi durant la seconde guerre mondiale.

D'autres pays que le Luxembourg n'ont pas hésité à honorer l'engagement des volontaires de l'armée de l'Espagne républicaine. Il est grand temps que le Luxembourg en fasse de même.

### *Article 3:*

L'assimilation de la lutte antifasciste d'avant-guerre à la résistance durant la guerre 1940-1945 doit nécessairement englober l'ensemble des aspects liés au statut de résistant, qu'ils soient d'ordre matériel ou moral. Sont notamment visés les dommages de guerre corporels et les régimes de pension. C'est seulement par cette assimilation complète que notre pays pourra honorer à sa juste valeur l'activité des ressortissants engagés au sein de brigades internationales en Espagne.

Luxembourg, le 16 décembre 1999.

Mars DI BARTOLOMEO  
*Député*

Alex BODRY  
*Député*

4609/01

**N° 4609<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2001)

Par dépêche du 21 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat la proposition de loi susmentionnée à laquelle étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. La prise de position du Gouvernement, annoncée dans la lettre de saisine et rappelée par le Président du Conseil d'Etat dans sa lettre du 6 février 2001 au Premier Ministre, n'est pas parvenue au Conseil d'Etat à la date de rédaction du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Au début de la Guerre d'Espagne, à l'instigation de la France, une large fraction non interventionniste se constitua en „Comité International de contrôle“, appelé également „Comité de Londres“ ou encore „Comité de non-intervention“. Celui-ci rassembla 24 pays, dont le Luxembourg, et se réunit pour la première fois le 8 septembre 1936. Le Portugal et deux autres pays s'y joignirent par la suite.

Dans ce contexte international et compte tenu de l'attitude menaçante de l'Allemagne nazie envers ses voisins, le Gouvernement luxembourgeois de l'époque prit soin de souligner et d'illustrer sa neutralité ancrée dans la Constitution de l'époque qui proclamait dans son article 1er que le Grand-Duché est un pays perpétuellement neutre. Il le fit par la loi du 10 avril 1937 interdisant entre autres à tout ressortissant luxembourgeois ou étranger résidant au Luxembourg de s'engager dans le conflit espagnol.

Avec le recul du temps, aucun historien, spécialiste de cette période, ne met aujourd'hui en doute l'aspect prémonitoire de la Guerre d'Espagne au regard des événements ultérieurs de la Seconde Guerre Mondiale. L'alliance scellée autour du général Franco, auteur d'un coup d'Etat contre le Gouvernement légal issu d'élections démocratiques, comprenait déjà l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste.

Les hommes qui y résistaient se battirent donc non seulement contre les putschistes et pour l'Espagne républicaine et légaliste, mais s'opposaient aussi avec quelques années d'avance à une alliance naissante qui allait s'avérer l'ennemi farouche des Alliés quelques années plus tard.

Jusqu'ici, au Luxembourg, ces résistants de la première heure (il n'y a plus qu'une poignée de survivants) sont toujours considérés comme ayant contrevenu à la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile espagnole et leurs mérites ne sont pas reconnus à leur juste valeur, contrairement à la France où l'Assemblée Nationale leur a reconnu le statut de combattants à l'unanimité des voix.

Par ailleurs, il est difficilement concevable, à la lumière des connaissances historiques actuelles, de limiter la notion de résistant à ceux qui se sont engagés contre le nazisme à partir de 1940 jusqu'en 1945, alors que d'autres combattirent le même ennemi bien plus tôt lors de la Guerre d'Espagne.

A la lumière des connaissances historiques actuelles, le Conseil d'Etat approuve l'esprit de la proposition de loi sous examen, mais reviendra dans son examen des articles sur certains problèmes y relatifs.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat n'est pas persuadé du bien-fondé de l'abrogation proposée de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne.

Cette loi, tout d'abord, est une loi de circonstance. Ses effets ont cessé avec la fin des hostilités en 1939. Il s'y ajoute que les infractions commises sous l'empire de la loi de 1937 sont de toute façon prescrites.

Ensuite, cette loi interdisait pour la durée du conflit à tout ressortissant luxembourgeois ainsi qu'à tous étrangers se trouvant sur le territoire grand-ducal autres que les ressortissants espagnols de participer à quelque titre que ce soit, c'est-à-dire dans le camp républicain ou dans le camp franquiste, aux hostilités.

Elle apparaît aussi comme l'expression affichée, face à la montée du nazisme en Allemagne, de la volonté du Luxembourg de s'en tenir à la neutralité inscrite dans la Constitution.

L'abrogation pure et simple de cette loi, dans un souci de réhabilitation des participants au conflit dans le camp républicain, ne devrait pas pouvoir être interprétée comme une réhabilitation *ex post* de tous ceux qui auraient participé aux hostilités dans quelque camp que ce soit.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article 1er, qui ne fournit pas la prémisse nécessaire pour parvenir au but recherché par la proposition de loi sous avis.

En ordre subsidiaire et d'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat tient à observer que les dispositions abrogatoires figurent toujours à la fin du dispositif. Il y a donc lieu, le cas échéant, de modifier la structure de la proposition de loi, l'article 1er devenant l'article 3, l'article 2 l'article 1er et l'article 3, l'article 2.

### *Articles 2 et 3*

Le Conseil d'Etat juge inopportune une assimilation pure et simple sans autre condition des Luxembourgeois ayant combattu aux côtés des Républicains espagnols aux personnes qui, au cours de la guerre de 1940 à 1945, ont posé un acte de résistance contre l'ennemi au sens de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. En effet, une telle solution ne manquerait de créer une inégalité au détriment des résistants de la guerre 1940-1945. Ces derniers doivent en effet remplir les conditions prévues par la loi de 1967 pour se voir attribuer le statut de résistant, alors que les personnes visées par la proposition sous examen accéderaient au même statut sans pour autant devoir remplir les critères de la loi précitée. Dans un souci d'équité, les volontaires d'Espagne seraient à soumettre aux mêmes conditions pour se voir attribuer les avantages réservés aux résistants.

Le Conseil d'Etat se doit cependant d'ajouter que même par une telle assimilation toutes les questions ne seraient pas pour autant résolues.

Quelle serait la date d'effet des mesures envisagées? Les avantages prévus connaîtraient-ils un effet rétroactif? Quelles seraient les règles de prescription le cas échéant applicables?

Au niveau de la sécurité sociale, il conviendrait de s'interroger sur les limites du recalcul des prestations en cours dans un cas déterminé. Est-ce que seules les prestations personnelles seraient concernées par ce recalcul ou faudrait-il également viser les droits dérivés et (re)fixer les pensions revenant aux ayants droit? Quel serait, surtout dans cette dernière hypothèse, l'impact des règles de concours avec différents revenus ou prestations de sécurité sociale dans un cas précis?

Il y a partant lieu de procéder avec circonspection en la matière, afin d'éviter de susciter des attentes qui risquent d'être déjouées par l'effet de la mise en oeuvre de règles légales d'application générale.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas préférable de renoncer à une indemnisation matérielle et partant de se limiter à la réhabilitation et à la reconnaissance morale des volontaires de l'Espagne républicaine.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER



4609/02

N° 4609<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

(31.1.2003)

La période entre les deux guerres mondiales a été marquée par la venue au pouvoir d'idéologies tout à fait opposées. Tant la montée du fascisme en Italie et en Allemagne que celle du communisme en Russie préparaient le terrain pour des affrontements entre ces deux idéologies dans d'autres pays.

L'affrontement le plus brutal et le plus sanglant fut sans doute la guerre d'Espagne – véritable guerre civile – entre 1936 et 1939 où s'opposaient à partir de juillet 1936 les nationalistes, appuyés sur l'armée régulière, la légion étrangère, les troupes marocaines, le clergé catholique ainsi que sur l'organisation fasciste *La Phalange* et de l'autre côté les défenseurs de l'Espagne républicaine (républicains, libéraux, catholiques autonomistes, anarchistes et les partis du *Frente popular* qui avaient remporté les élections de février 1936).

Dès le début de ce conflit, les réactions et interventions étrangères n'ont pas manqué. Ainsi, il faut relever la rapidité de l'intervention italo-allemande en faveur des nationalistes. Par contre, les républicains étaient soutenus par la France. Cependant, soucieux de maintenir la paix, le gouvernement Blum proposa en août 1936 un accord de non-intervention accepté par 25 pays dont l'Allemagne et l'Italie. Ces deux pays continuèrent cependant à soutenir ouvertement, notamment par du matériel et des ressources humaines, les nationalistes francistes. Du côté républicain combattirent, sous l'égide du Komintern, regroupant dans la IIIème Internationale les parties communistes du monde entier, les Brigades internationales qui étaient équipées de matériel fourni majoritairement par l'Union Soviétique.

Tandis que les troupes francistes pouvaient se baser sur une organisation militaire, les Brigades internationales étaient à l'origine un mouvement d'enthousiasme pour la cause républicaine espagnole et présentaient une composition hétéroclite et une organisation moins structurée. A côté de la tendance „organisée“ et „légitime“ du gouvernement républicain (socialistes modérés, communistes, gauche „bourgeoise“, partis autonomistes basque et catalan), les Brigades internationales étaient également formées d'une aile radicale, composée de socialistes maximalistes, des anarchistes de la Confédération nationale des travailleurs et des trotskistes du POUM (parti ouvrier d'unification marxiste). Les Brigades internationales exerçaient une grande attraction sur les volontaires.

Ces volontaires étaient originaires de 59 pays européens ou se situant hors de l'Europe. Parmi eux se trouvaient également 102 personnes provenant du Luxembourg. Il s'agissait tant de ressortissants luxembourgeois que d'immigrés italiens ou de réfugiés politiques allemands ayant fui le régime nazi; ils quittèrent le Luxembourg dès novembre 1936 pour rejoindre les rangs des Brigades internationales et soutenir ainsi le gouvernement légal républicain contre les troupes fascistes.

Cependant, le législateur luxembourgeois de l'époque, soucieux de préserver la neutralité luxembourgeoise, adopta la loi du 10 avril 1937 qui interdisait la participation à la guerre civile en Espagne à tous les résidents, qu'ils soient luxembourgeois ou de nationalité étrangère. Cette loi s'est basée sur une proposition de la commission de non-intervention de la Société des Nations. Une législation similaire fut adoptée dans d'autres pays européens.

Le Gouvernement était d'avis que la neutralité perpétuelle inscrite alors à notre Constitution obligeait en quelque sorte le Grand-Duché à se doter d'une telle législation interdisant l'engagement dans une armée étrangère respectivement dans un mouvement de libération étranger.

Or, la neutralité affichée par le Luxembourg et invoquée à la base de la législation susmentionnée n'a pas été respectée par la suite par le régime nazi, comme nous le savons.

La proposition de loi No 4609 déposée par MM. les députés Alex Bodry et Mars Di Bartolomeo prévoit, d'une part, l'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne et, d'autre part, d'appliquer aux volontaires de la guerre d'Espagne les mesures prévues par la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Le Gouvernement est, lui aussi, d'avis que la loi du 10 avril 1937 doit être placée dans son contexte tant national qu'international de l'époque, donc son bien-fondé ne peut plus être maintenu à la lumière des événements ultérieurs menant à la Deuxième Guerre Mondiale.

Le Gouvernement a ainsi engagé les travaux préparatoires d'un projet de loi tendant à abroger la loi du 10 avril 1937 susmentionnée.

En effet, ceux qui se sont engagés dans les Brigades internationales malgré la législation existante, ont fait preuve de courage et de lucidité en combattant le fascisme avant même le début de la Deuxième Guerre Mondiale et l'occupation de leur patrie par le régime nazi. Cet acte témoigne d'un véritable engagement pour le maintien et la défense des Droits de l'Homme.

Le Gouvernement luxembourgeois a toujours tenu à honorer l'engagement des volontaires de la guerre d'Espagne, résidents luxembourgeois, qui se sont opposés aux régimes fascistes par leur combat au sein des forces républicaines espagnoles.

Ainsi, en signe de reconnaissance, les survivants de la guerre d'Espagne se sont vus décerner à l'occasion de la Fête Nationale 2000 une distinction honorifique dans l'Ordre du Mérite National par le Premier Ministre.

En abolissant la loi du 10 avril 1937 interdisant la participation à la guerre civile en Espagne à des résidents luxembourgeois, le Gouvernement entend rétroactivement reconnaître l'action de ceux qui se sont engagés à côté de milliers d'autres femmes et hommes pour le combat pour la liberté et la démocratie.

En ce qui concerne l'assimilation des membres des Brigades internationales aux résistants contre le régime nazi et donc l'élargissement du champ d'application de la loi du 25 février 1967 aux volontaires de la guerre d'Espagne, il faut ne pas confondre deux situations bien distinctes: le combat général contre le fascisme et la résistance contre l'occupant. Les dispositions de la loi modifiée du 25 février 1967 visent une situation bien particulière, en l'occurrence la résistance contre un pouvoir étranger qui occupait la patrie pendant les années 1940 à 1945. En plus, la loi susmentionnée définit clairement la notion de résistance à laquelle elle s'applique: Ainsi, il faut ou bien s'être engagé au sein d'une armée alliée ou bien avoir fait un acte de résistance sur le territoire luxembourgeois.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2001, juge „inopportune une assimilation pure et simple sans autre condition des Luxembourgeois ayant combattu aux côtés des Républicains espagnols aux personnes qui, (...) ont posé un acte de résistance contre l'ennemi au sens de la loi modifiée du 25 février 1967 (...)“.

C'est pourquoi, le Gouvernement se limite à abroger la loi du 10 avril 1937.

Il propose par conséquent de ne pas donner suite à la proposition de loi sous examen, compte tenu de l'argumentation qui précède, et déposera sous peu un projet de loi d'abrogation de la loi du 10 avril 1937 interdisant la participation à la guerre civile en Espagne.

4609/03

**N° 4609<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.2.2003)

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion de ce 3 février, la Commission des Affaires Etrangères a analysé la proposition de loi relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine (doc. parl. No 4609).

Dans sa prise de position relative à la proposition de loi No 4609, le Gouvernement a réitéré son intention d'abroger la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne.

Il a par ailleurs explicité dans cette prise de position les raisons pour lesquelles il ne peut pas marquer son accord avec une extension des dispositions de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

J'ai pris note qu'au cours de la réunion de la Commission des Affaires Etrangères du 3 courant, les auteurs de la proposition de loi ont proposé un amendement à leur texte et se sont déclarés prêts à renoncer aux articles 2 et 3 de leur proposition de loi qui ont pour objet l'extension du bénéfice de la loi de 1967 prémentionnée aux volontaires de la guerre d'Espagne, ce qui rejoint le projet gouvernemental comme l'a également constaté la Commission.

Fort de cette communauté de vues entre Parlement et Gouvernement, j'estime approprié de conjuguer nos efforts et de procéder ensemble en l'occurrence: eu égard aux amendements qui y seront proposés, le Gouvernement peut se rallier au texte de la proposition de loi en examen, remaniée en sorte à ce que ses articles 2 et 3 seront supprimés, à condition que ces amendements n'appellent pas d'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le concours de nos deux volontés contribuera également à mettre en évidence la nature hautement symbolique de cet acte abrogatoire en hommage à l'action des femmes et hommes engagés dans l'action contre le fascisme en Europe et précurseurs de la lutte pour la liberté et la démocratie, valeurs qui allaient être dangereusement menacées dans les années suivantes.

Il sied bien en effet à la Chambre des Députés et au Gouvernement d'unir leur initiative pour rendre rétroactivement justice au courage de ces femmes et hommes qui au péril de leur vie, mais encore sous la menace de l'interdiction légale, ont tenu à voler au secours de la jeune république dans son combat contre le fascisme.

Je voudrais relever le caractère exceptionnel et hautement symbolique de cet acte législatif qui porte abrogation d'une loi tombée aussi manifestement en désuétude que son abrogation ne s'imposerait même plus. En effet, il est admis en doctrine qu'il n'est pas nécessaire de poser un acte exprès pour anéantir un tel texte de loi qui ne produit plus guère d'effets. La disparition d'une norme juridique est ainsi acceptée sans abrogation formelle, par l'effet de sa non-application, lorsque celle-ci se fonde sur l'incompatibilité de la règle avec les conceptions juridiques et morales acceptées dans la vie sociale, c'est-à-dire qu'indéniablement elle est, juridiquement ou moralement, mauvaise ou, simplement, inutile (voir notamment Pierre Pescatore, Introduction à la science du droit).

Si d'un point de vue strictement technique, il n'est par conséquent pas nécessaire d'abolir cette loi de circonstance de l'avant-guerre, le Gouvernement souhaite néanmoins qu'il soit légiféré expressément

pour ce faire, en signe de reconnaissance aux combattants pour la liberté de la première heure et en témoignage de leurs mérites. Je me rallie par conséquent au texte amendé des auteurs de la proposition de loi qui vise désormais l'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne.

C'est en témoignage des mérites de leur engagement que le Grand-Duc a décerné, à l'occasion de la Fête Nationale de l'année 2000, une distinction honorifique dans l'Ordre du Mérite National aux survivants des volontaires, résidents luxembourgeois, qui, à l'époque, avaient participé au combat pour le maintien et la défense des droits de l'homme au sein des forces républicaines espagnoles.

Je vous prie de bien vouloir verser cette lettre aux documents parlementaires publiés.

Veillez croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
Jean-Claude JUNCKER

4609/05

N° 4609<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(28.4.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Alex BODRY, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Emile CALMES, Mme Lydie ERR, MM. Jean-Marie HALSDORF, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

\*

**PROCEDURE ET CONSIDERATIONS GENERALES**

En date du 16 décembre 1999 les députés Alex BODRY et Mars DI BARTOLOMEO ont déposé une proposition de loi relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine.

Cette initiative législative parlementaire poursuit comme objectif la réhabilitation publique des membres luxembourgeois des brigades internationales qui avaient décidé d'apporter leur secours à l'Espagne républicaine tout en prenant le risque de braver la loi.

En effet, une loi du 10 avril 1937 interdisait la participation à la guerre civile en Espagne à des ressortissants luxembourgeois et étrangers résidant sur le territoire luxembourgeois. Toute infraction à cette législation était punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois.

La proposition de loi des députés socialistes comprend deux volets:

- 1) l'abrogation de la loi précitée du 10 avril 1937 et
- 2) l'assimilation des combattants des forces armées républicaines espagnoles aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale tels que définis par la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Le Conseil d'Etat a avisé la proposition de loi le 27 novembre 2001.

Dans son avis la Haute Corporation a approuvé l'esprit de la proposition de loi BODRY-DI BARTOLOMEO. Elle a notamment relevé que „jusqu'ici, au Luxembourg, ces résistants de la première heure (il n'y a qu'une poignée de survivants) sont toujours considérés comme ayant contrevenu à la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile espagnole et leurs mérites ne sont pas reconnus à leur juste valeur, contrairement à la France où l'Assemblée nationale leur a reconnu le statut de combattants à l'unanimité des voix“.

Le Conseil d'Etat a cependant émis des doutes que la simple abrogation de la loi de 1937 permette d'atteindre le but recherché par la proposition de loi.

Il a suggéré, en outre, de renoncer à une indemnisation matérielle et de se limiter en conséquence à la réhabilitation et à la reconnaissance morale des volontaires de l'Espagne républicaine.

Ce n'est qu'en date du 31 janvier 2003 que la proposition de loi a fait l'objet d'une prise de position du Gouvernement.

Après avoir développé des arguments historiques relatifs à la guerre d'Espagne, le Gouvernement est arrivé à la conclusion que „la loi du 10 avril 1937 doit être placée dans un contexte tant national



qu'international de l'époque, donc son bien-fondé ne peut plus être maintenu à la lumière des événements ultérieurs menant à la Deuxième Guerre mondiale“.

Dans sa prise de position le Gouvernement a relevé avoir engagé des travaux préparatoires d'un projet de loi tendant à abroger la loi de 1937 prémentionnée. Le Gouvernement s'est prononcé en même temps contre l'idée d'une assimilation des membres des Brigades internationales aux résistants contre le régime nazi: la loi modifiée du 25 février 1967 viserait uniquement la résistance contre un pouvoir étranger qui occupait le territoire national pendant les années 1940 à 1945.

La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a procédé le 3 février 2003 à un examen approfondi de la proposition de loi. Lors de cet examen les auteurs de la proposition de loi ont fait savoir qu'ils renonçaient à poursuivre l'idée d'une assimilation légale des combattants républicains de la guerre d'Espagne au statut des résistants d'après la législation luxembourgeoise en vigueur.

Une telle assimilation par la voie légale se heurterait à des obstacles politiques et juridiques importants qui risquent de retarder la réhabilitation publique des volontaires des Brigades internationales par un acte solennel du pouvoir législatif. Les membres survivants des Brigades n'ont d'ailleurs jamais formulé de revendications matérielles.

L'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne pourrait dès lors être réalisée par l'adoption du seul article 1er de la proposition de loi, les articles 2 et 3 étant abandonnés par la voie d'amendements.

Par une dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés du 12 février 2003 le Gouvernement a constaté une communauté de vues avec le Parlement et jugé approprié de conjuguer les efforts en vue de faire aboutir la procédure législative dans des délais rapprochés. Le Gouvernement a indiqué qu'il „peut se rallier au texte de la proposition de loi en examen, remaniée en sorte à ce que ses articles 2 et 3 seront supprimés, à condition que ces amendements n'appellent pas d'avis complémentaire du Conseil d'Etat“.

Dans sa réunion du 24 février 2003 M. le député Alex BODRY, coauteur de la proposition de loi, a été désigné comme rapporteur.

\*

## LA POSITION DE LA COMMISSION

La Commission souscrit aux objectifs politiques poursuivis par l'abrogation de la loi du 10 avril 1937.

Alors que l'on peut raisonnablement estimer que cette loi est tombée en désuétude du fait de sa non-application depuis soixante-cinq ans, son abrogation formelle constitue avant tout un acte hautement symbolique pour rendre enfin justice aux volontaires de l'Espagne républicaine des années 30.

En mettant fin à une loi qui a rendu illégal leur combat pour la liberté et leur engagement contre le fascisme, le Parlement rend indirectement hommage à leur mérite et leur comportement courageux face à la menace du totalitarisme en Europe, faisant d'eux des résistants avant l'heure, c'est-à-dire avant même l'occupation de notre patrie par les troupes nazies.

L'abrogation d'une loi n'a d'effets juridiques que pour l'avenir. Elle ne peut donner naissance à des droits matériels quelconques du fait de l'application de la loi abrogée.

La Commission se rallie à la position du Gouvernement qui souligne „le caractère exceptionnel et hautement symbolique de cet acte législatif qui porte abrogation d'une loi tombée aussi manifestement en désuétude que son abrogation ne s'imposerait même plus. En effet, il est admis en doctrine qu'il n'est pas nécessaire de poser un acte exprès pour anéantir un tel texte de loi qui ne produit plus guère d'effets. La disparition d'une norme juridique est ainsi acceptée sans abrogation formelle, par l'effet de sa non-application, lorsque celle-ci se fonde sur l'incompatibilité de la règle avec les conceptions juridiques et morales acceptées dans la vie sociale, c'est-à-dire qu'indéniablement elle est, juridiquement ou moralement, mauvaise ou, simplement, inutile (voir notamment Pierre Pescatore, Introduction à la science du droit)“.

Dans ce cas précis l'abrogation de la loi répond exclusivement à des préoccupations d'ordre moral, la reconnaissance des mérites d'un cercle restreint de combattants, sans porter un jugement négatif sur les raisons qui avaient à l'époque amené le législateur luxembourgeois à voter la loi en 1937.

La Commission fait siennes les vues du Gouvernement et des auteurs de la proposition de loi selon lesquelles en abolissant la loi du 10 avril 1937 interdisant la participation à la guerre civile en Espagne des résidents luxembourgeois, le pays reconnaît rétroactivement l'action de ceux qui se sont engagés pour le combat pour la liberté et la démocratie et contre le fascisme et le nazisme.

En ce qui concerne l'assimilation des volontaires de l'Espagne républicaine aux résistants contre le régime nazi et une extension du champ d'application de la loi modifiée du 25 février 1967 la Commission partage, dans sa majorité, les réserves formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2001.

Elle salue l'attitude constructive tant des auteurs de la proposition que du Gouvernement qui a permis de dégager une attitude commune sur une question politique longtemps controversée.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre d'adopter le texte de la proposition de loi dans la teneur suivante:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROPOSITION DE LOI

#### relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

**Article unique.**— La loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne est abrogée.

Luxembourg, le 28 avril 2003

*Le Rapporteur,*  
Alex BODRY

*Le Président,*  
Paul HELMINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4609/04

N° 4609<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre des amendements à la proposition de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense lors de sa réunion du 28 avril 2003.

*Articles 2 et 3 de la proposition de loi*

La Commission renonce aux articles 2 et 3 de la proposition de loi qui ont pour objet l'extension du bénéfice de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

En effet, lors de la réunion du 3 février 2003, les auteurs de la proposition de loi ont souligné renoncer à poursuivre l'idée d'une assimilation légale des combattants républicains de la guerre d'Espagne au statut des résistants d'après la législation luxembourgeoise en vigueur, du fait qu'une assimilation par la voie légale se heurterait à des obstacles politiques et juridiques importants qui risquent de retarder la réhabilitation publique des volontaires des Brigades internationales par un acte solennel du pouvoir législatif. Les membres survivants des Brigades n'ont d'ailleurs jamais formulé de revendications matérielles.

Les amendements trouvent l'approbation du Gouvernement.

La proposition de loi consiste donc en un article unique dans la teneur qui suit:

„**Article unique.**– La loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile en Espagne est abrogée.“

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

Service Central des Imprimés de l'Etat

4609/06

N° 4609<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2003)

Par dépêche du 30 avril 2003, le Conseil d'Etat fut saisi par le Président de la Chambre des députés d'amendements parlementaires à la proposition de loi sous rubrique, arrêtés par la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense au cours de sa réunion du 28 avril 2003.

Depuis l'adoption au 27 novembre 2001 de son avis sur la proposition de loi en question, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre le 29 avril 2003 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, la prise de position du Gouvernement du 30 janvier 2003 et, en copie, la lettre du 12 février 2003 adressée au Président de la Chambre des députés, toutes les deux concernant la matière.

Le Conseil d'Etat prenant acte des intentions communes de la Chambre des députés et du Gouvernement n'entend pas s'opposer aux amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES



Service Central des Imprimés de l'Etat

4609/07

**N° 4609<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

**PROPOSITION DE LOI**

**relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine**

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensée du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 novembre 2001 et 10 juillet 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4609,4991,5064,5072,5073,5083

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 109

12 août 2003

**Sommaire**

Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code Pénal . . . . .	page 2344
Loi du 7 juillet 2003 portant	
1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et	
2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif . . . . .	2344
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant modification de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation . . . . .	2345
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement . . . . .	2346
Loi du 10 juillet 2003 sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001. . . . .	2347
Loi du 18 juillet 2003 modifiant la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers . . . . .	2348
Arrêté ministériel du 21 juillet 2003 portant fixation de la date des élections des membres assurés des délégations des Caisses de maladie . . . . .	2349
Loi du 27 juillet 2003 modifiant la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires . . . . .	2349
Loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine . . . . .	2350
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978 – Ratification de la Géorgie – Adhésion de Serbie-et-Monténégro. . . . .	2350
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification des Etats-Unis d'Amérique. . . . .	2350

**Loi du 7 juillet 2003 portant modification de certains articles du Code pénal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.-**

Les articles suivants du Code pénal sont modifiés comme suit:

**Art. 52.-** La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

**Art. 476.-** Les peines portées par les articles 473, 474 et 475 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

**Art. 376.-** Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité sera puni de la réclusion à vie.

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*

**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

**Henri**

Doc. parl. 4991; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

**Loi du 7 juillet 2003 portant**

**1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et**

**2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.-** L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«**Art. 46.-** Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.»